

RÈGLEMENT APPLICABLE À TOUTES LES AVANCES NOUVELLES

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant » (article L.132-21 du Code des assurances).

L'avance permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques correspondant à la valeur de rachat de son adhésion sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de celle-ci ne soit modifiée, notamment les conditions relatives à la valorisation de son épargne.

En l'absence de texte, hors celui visé ci-dessus, le cadre contractuel de l'avance est précisé par les engagements professionnels et son régime fiscal par la doctrine de l'administration.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE

Le délai de renonciation attaché à l'adhésion au contrat d'assurance vie Afer détenue par l'adhérent doit être expiré. L'adhésion doit présenter une valeur de rachat permettant le versement de l'avance demandée et le montant perçu au titre de l'avance doit être libre de toute mise en garantie.

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros.

Le montant de l'avance doit être au minimum de 100 € et au maximum de 80 % de l'épargne investie dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un montant minimum de 100 € qui doit rester investi sur le Fonds Garanti en euros.

L'avance est garantie par la valeur de rachat de l'adhésion. Par conséquent, l'épargne disponible est égale au montant de la valeur de rachat, diminué du solde du compte des avances.

Cas particuliers :

- Selon la réglementation en vigueur, en cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion survenue à compter du 18 décembre 2007, ceux-ci devront consentir expressément à l'avance demandée par l'adhérent.

DATE DE VALEUR DE L'AVANCE

Si le montant demandé est inférieur au montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent n'a pas demandé que son avance soit imputée sur un ou plusieurs supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance, la date de valeur est celle du mercredi qui précède le jour de l'enregistrement de la demande.

Si l'adhérent demande que son avance soit imputée sur un ou plusieurs supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance, le GIE Afer effectue cet arbitrage.

A défaut de choix exprimé par l'adhérent lors de sa demande d'avance, et si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, le GIE Afer effectue un arbitrage des supports en unités de compte vers le Fonds Garanti en euros proportionnellement à leur répartition jusqu'à épuisement. Si ce montant est insuffisant, le GIE Afer effectue un arbitrage du support Afer Eurocroissance vers le Fonds Garanti en euros.

Dans ce cas, la date de valeur retenue sera celle du mercredi qui suit la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande de l'adhérent a été reçue au GIE Afer au plus tard le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

L'adhérent peut demander une avance à une date de valeur ultérieure à la date de valeur normalement appliquée. Si la date de valeur indiquée ne correspond pas à un mercredi (date de valorisation), l'opération sera réalisée en valeur du mercredi précédant la date indiquée.

MONTANT DU COMPTE DES AVANCES

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ». Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés dus par l'adhérent (cf. infra « Coût de l'avance et engagement de l'adhérent »).

Le relevé annuel, établi au 31 décembre de chaque année, sera accompagné du relevé annuel du compte des avances qui en indiquera le solde.

DURÉE DE L'AVANCE

Il est recommandé d'utiliser l'avance comme un instrument de financement ponctuel à caractère exceptionnel (elle ne peut être ni programmée, ni systématique). Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Selon son analyse, l'administration fiscale serait « fondée à requalifier l'avance en rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de son épargne en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite ».

COÛT DE L'AVANCE

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne figurant sur le Fonds Garanti en euros de l'adhésion continue à être rémunérée au Taux Plancher Garanti net en cours d'année et au taux définitif une fois celui-ci connu ; les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties moyennant un taux d'intérêt correspondant au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point. Cette marge de sécurité permet de se prémunir contre une remontée brutale des taux et évite une situation dans laquelle le taux des avances serait inférieur au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.

Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'Assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.

Pour l'année 2019, le coût de l'avance est fixé à 3,10 %. Les intérêts du compte des avances sont calculés hebdomadairement, suivant la méthode des intérêts composés, et sont comptabilisés dans le compte des avances.

REMBOURSEMENT DU COMPTE DES AVANCES

Tout versement nouveau est affecté en priorité au remboursement du compte des avances. Ce compte peut être remboursé à tout moment, en une ou plusieurs fois, par chèque, versement en ligne ou prélèvement automatique.

En cas de dénouement de l'adhésion par rachat total, il est procédé d'office au remboursement du compte des avances : le règlement est donc versé sous déduction du solde du compte des avances.

Dès connaissance du décès de l'adhérent, le compte des avances est soldé d'office par un remboursement prélevé sur l'épargne constituée de l'adhésion. Ainsi, l'avance ne peut faire l'objet d'un remboursement par le(s) bénéficiaire(s).

Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais sur versement et leur date de valeur est fixée au mercredi précédant leur réception, dès lors qu'ils sont reçus au GIE Afer le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Les remboursements du compte des avances ne donnent lieu à aucun investissement en unités de compte. Les options d'investissement en cours sur l'adhésion ne sont pas applicables.

ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros.

Si le compte des avances dépasse 90 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros, il sera procédé d'office, dans le cas d'une adhésion multisupport et à condition qu'il existe suffisamment d'épargne constituée sur les supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance, à un arbitrage en faveur du Fonds Garanti en euros pour ramener le compte des avances à 80 %. Cet arbitrage sera réalisé en priorité depuis les supports en unités de compte.

Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel avec application du prélèvement forfaitaire libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 80 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

RÉGIME FISCAL DE L'AVANCE

Du fait de sa gestion distincte, dans un compte des avances supportant un taux d'intérêt, l'avance ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'administration fiscale à un rachat (voir supra).